



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : montant des pensions

Question écrite n° 9876

Texte de la question

Mme Janine Jambu appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la disparité existant entre les assistants sociaux-chefs (conseillers territoriaux sociaux éducatifs) retraités de la fonction publique territoriale et les assistants sociaux-chefs, retraités de l'Etat. Ces derniers, en application du décret n° 95-1079 du 4 octobre 1995, bénéficient d'un reclassement leur donnant accès au 8e échelon, indice terminal point 660, alors que les premiers n'ont accès qu'à un reclassement au 7e échelon, indice brut 628 (décret n°s 92-841 et 92-842 du 28 août 1992). Les conseillers territoriaux retraités de la ville de Paris viennent pour leur part d'obtenir un reclassement à l'indice 660. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser cette situation.

Texte de la réponse

Le dispositif mis en place pour la fonction publique territoriale par le décret n° 92-841 du 28 août 1992, lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs prévoyait que le reclassement des agents actifs s'effectuait à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'intéressé dans son emploi d'origine, avec possibilité de conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée de l'échelon de reclassement. Pour les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ce reclassement, prévu sous forme de tableau par le décret n° 91-784 du 1er août 1991, correspondait à des règles similaires. Toutefois, le décret n° 95-1079 du 4 octobre 1995 a modifié ce tableau et a ouvert la possibilité aux agents placés dans leur ancien emploi au dernier échelon d'être reclassés, s'ils justifiaient d'une ancienneté d'échelon supérieure à quatre ans, au huitième et dernier échelon de leur nouveau grade. Ces dispositions nouvelles ne peuvent pas être transposées sans texte aux conseillers territoriaux socio-éducatifs retraités qui restent régis par la disposition du décret du 28 août 1992 précité. La prise en compte de cette mesure aux personnels territoriaux pourrait être envisagée à l'occasion d'un prochain décret portant modifications de dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [Mme Janine Jambu](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9876

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 644

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1973